

Yannick Moreau
Présidente de section au Conseil d'Etat

L'INCIDENCE DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LA SITUATION DES AGENTS PUBLICS

UDK: 342

Izlaganje na znanstvenom skupu

Primljeno: 1.11.2012.

Čimbenik koji je pridonio konvergenciji na upravnim područjima je suradnja između javnih službenika država-članica, kao i njihova redovita suradnja sa službenicima Europske komisije. Ta neformalna europska suradnja na području javne uprave, koja se očituje kroz razmjenu iskustava, rješenja i znanja, dovodi i do svojevrstnog ujednačavanja tradicionalno različitih upravnih sustava. Iz te suradnje niču zajednički stavovi i oko politika, oko upravnih načela i oko uredbenih rješenja.

Ključne riječi: *EU pravo, službenici EU komisije*

Le Traité de Rome et les traités qui l'ont modifié ont voulu préserver la souveraineté des Etats sur leur administration publique. C'est pourquoi l'article 51 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne exclut du droit d'établissement les activités « participant (...), même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ».

Mais la Cour de Justice des communautés européennes a toujours donné une interprétation étroite de la notion d'activité participant à l'exercice de l'autorité publique de telle sorte que le droit d'établissement et s'applique, en réalité à la quasi-totalité des emplois publics. Tel est l'un des points majeurs à traiter ; il sera examiné en premier avec ses conséquences directes et indirectes. (I)

Le droit d'établissement n'est pas seul en jeu ; c'est l'ensemble des règles résultant du traité et des directives sur l'emploi salarié qui sont applicables aux agents publics à l'exception de ceux qui exercent directement des fonctions d'autorité qui sont applicables. C'est la deuxième question à examiner (II)

Ces deux questions qui ont des implications juridiques précises doivent bien être distinguées de l'influence qui peut être exercée sur la gestion de la fonction publique par les modes souples de coordination qui relèvent de la méthode dite « méthode ouverte de coordination ».

La compréhension étroite de la notion « d'activité participant à l'exercice de l'autorité publique » et les contours du droit d'établissement des agents publics en Europe.

La jurisprudence....

Le premier effet de cette jurisprudence est que le nombre d'emplois concernés est très vaste. Seuls échappent à l'ouverture communautaire les fonctions de souveraineté. Prenant acte de ce fait, la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 a modifié

la loi relative aux fonctions publique (13 juillet 1983) et introduit un article 5bis posant le un principe d'ouverture, les restrictions devenant l'exception. Font partie des exceptions les emplois dits de souveraineté, notion qui doit être appréciée au cas par cas. Le champ de ces restrictions inclut les emplois liés à la défense, à la justice, à l'intérieur, à la police et aux affaires étrangères. Mais ne sont concernés que les emplois participant le plus étroitement à l'exercice de la souveraineté, ceux qui sont relatifs, par exemple, à l'élaboration d'actes juridiques, au contrôle de leur application ou qui impliquent l'exercice d'une tutelle. Cette appréciation au cas par cas est plus complexe que celle qui serait résultée d'un classement par corps dans la mesure où un même corps peut permettre l'accès à des emplois qui sont les uns de souveraineté et les autres qui ne sont pas de souveraineté. Ceci étant défini, l'accès aux emplois publics peut se faire par la voie du concours, en début de carrière, par la voie du concours en cours de carrière ou par la voie du détachement ou encore par la voie d'accès à des emplois de contractuels.

Ceci concerne en principe cinq millions de fonctionnaires mais la portée réelle est plus faible qu'il n'y paraît : en 2007, il y a eu moins de 1000 personnels détachés venant de l'Union européenne et moins de 800 personnes recrutées par la voie du concours.

Le deuxième effet est encore plus significatif. Dans la mesure où les concours non seulement ouvrent l'accès mais ouvrent à un rang déterminé, le principe du recrutement par concours et de l'ouverture communautaire sont difficilement conciliables. Au-delà du règlement au cas par cas, la législation française a été modifiée et devra encore l'être à moins que les contacts à haut niveau n'aboutissent à une certaine évolution européenne.

La législation française a été modifiée par la loi du 26 juillet 2005.

Mais le problème ne peut être considéré comme résolu et certains envisagent, notamment pour la fonction publique hospitalière une universitarisation de la formation suivie d'un concours d'entrée. Le diplôme obtenu dans les écoles serait un diplôme universitaire et le concours aurait lieu après l'essentiel de la formation.

Cette voie est cependant difficilement praticable.

THE IMPACT OF EU LAW ON THE STATUS OF PUBLIC SERVANTS

Factor that has contributed to the convergence of the administrative areas is cooperation between the public servants of the Member States, as well as their regular cooperation with officials of the European Commission. This informal European cooperation in the field of public administration, which is manifested through the exchange of experiences, solutions and knowledge, leads to a kind of unification of traditionally different administrative systems. This cooperation springing common positions and about politics, about administrative principles and about legal solutions.

Key words: *EU law, EU Commission officials*